

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THERMO EST

ZI du Malambas
57280 Hauconcourt

Références : HAUCONCOURT_THERMO-EST_2026-03-27_RAPVI-Action-travail-métaux_RP_02763
Code AIOT : 0006201341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement THERMO EST implanté ZI du Malambas 57280 Hauconcourt. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action collective "ICPE-D : secteur du travail mécanique des métaux".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THERMO EST
- ZI du Malambas 57280 Hauconcourt

- Code AIOT : 0006201341
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

THERMO EST est spécialisée dans la conception et fabrication de capteurs de température et de câbles chauffants, des prestations de métrologie en laboratoire ou sur site et du négoce de matériel associé à la température.

Elle a bénéficié d'un récépissé de déclaration du 2 juillet 2011 pour les activités relevant des rubriques 2560-2 (Travail mécanique des métaux et alliages) et 2561 (Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages).

A ce titre, les activités sont encadrées par les arrêtés ministériels :

- du 27/07/15 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- du 27/07/15 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/03/2026, article R511-9 annexe	Demande d'action corrective	1 mois
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 02/03/2026, article R512-68	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 11.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 (partiel) de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté des non-conformités relatives à l'absence :

- de déclaration de changement d'exploitant ;
- de notification de cessation d'activité pour la rubrique 2560 ;

- de porter à connaissance du préfet des conditions d'exploitation pour la rubrique 2561 ;
- de contrôle périodique pour les activités relevant de la rubrique 2561 ;
- de constitution d'un dossier "installations classées".

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les procédures susvisées et de constituer le dossier "installations classées", sous un mois, et de transmettre à l'inspection les résultats du contrôle périodique susvisé, sous trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2026, article R511-9 annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : <u>Classement déclaré</u> Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages - La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW / puissance déclarée 250 kW - régime de la déclaration avec contrôle. Rubrique 2561 : Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages, sans seuil, de classement / 1 four déclaré - régime de la déclaration avec contrôle
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté : • que les installations relevant de l'activité 2560 comprennent 16 machines (tours, foreuse, dénudeurs...). La puissance totale de ces machines n'a pas pu être validée précisément, compte tenu de l'absence de données pour quelques petites machines, mais un calcul sur la base des données disponibles et d'une estimation pour les petites machines donnerait une puissance d'environ 100 à 120 kW, soit sous le seuil de classement ; • que les installations relevant de la rubrique 2561 sont constituées de deux fours tubulaires de petit gabarit (80cm et 40cm) utilisés pour chauffer les chemisés (gaine métallique avec isolant minéral à l'intérieur) après étirement, afin d'assurer leur résistance mécanique. Suite à la visite, l'exploitant a confirmé par courriel du 23 mars 2026, que la puissance totale des machines concourant à la rubrique 2560 est de 107,03 kW, sous le seuil de classement ICPE. L'inspection constate : • que les installations ne sont plus classées pour la rubrique 2560, sans que l'exploitant ait notifié la cessation d'activité au préfet, en application des dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement, ce qui constitue une non-conformité ; • que les installations relevant de la rubrique 2561 (2 fours tubulaires) sont différentes de celles initialement déclarée (1 four sous vide) sans que l'exploitant ait notifié la modification des conditions d'exploitation au préfet, en application des dispositions de l'article R512-54 du code de l'environnement, ce qui constitue une non-conformité. L'exploitant s'est engagé à régulariser sa situation administrative dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'engagement de l'exploitant et de l'absence d'enjeux significatifs relatifs aux non-conformités constatées, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de procéder à la cessation d'activité pour la rubrique 2560 et à la notification au préfet de la modification de conditions d'exploitation pour la rubrique 2561, conformément aux référentiels réglementaires susmentionnés. Ces procédures sont à effectuer par voie numérique sur la plate-forme "service public" : le numéro d'AIOT à indiquer pour la procédure est : 0006201341.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2026, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les installations ont fait l'objet d'un changement d'exploitant (changement de nom, SIRET et Kbis) au profit de la société Thermo Est SN en mars 2023. Ce changement d'exploitant n'a pas été déclaré, ce qui constitue une non-conformité au regard des dispositions de l'article R512-68 susvisé du code de l'environnement. L'exploitant s'est engagé à régulariser sa situation administrative dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'engagement de l'exploitant et de l'absence d'enjeux significatifs relatifs aux non-conformités constatées, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de procéder à la déclaration de changement d'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R512-68 susvisé du code de l'environnement. Cette procédure est à effectuer par voie numérique sur la plate-forme "service public" : le

numéro d'AIOT à indiquer pour la procédure est : 0006201341.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 11.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. <u>Article connexe</u> Article R. 512-57 du Code de l'environnement (Décret n°2011-1460 du 7 novembre 2011, article 1er) « I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation du contrôle périodique prescrit, ce qui constitue une non-conformité. Suite à la visite, l'exploitant a justifié, par courriel du 11 mars 2026, la passation d'une commande de contrôle périodique auprès d'un organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'action de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de justifier la réalisation du contrôle périodique susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points : • 1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en œuvre en cas de non-conformités) ; • 2.4.1 (documents attestant des propriétés de réaction et résistance au feu) ; • 2.7 (rapport de contrôle des installations électriques) ; • 3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux) ; • 4.3 (plan des ateliers indiquant les différentes zones de danger) ; • 4.5 (document ou dossier relatif aux travaux de réparation ou d'aménagement dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3) ; • 7.5 (bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement) ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Article connexe</u> Article R. 512-57 du Code de l'environnement (Décret n°2011-1460 du 7 novembre 2011, article 1er) « I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier prescrit, ce qui constitue une non-conformité. L'exploitant s'est engagé à constituer ce dossier dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Compte tenu de l'engagement de l'exploitant et de l'absence d'enjeux significatifs relatifs à la non-conformité constatée, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de constituer le dossier "installations classées" prescrit et de le tenir à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 (partiel) de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un extincteur adapté au réseau à protéger à proximité des fours tubulaires : l'exploitant a présenté le rapport du 4/11/2025 de maintenance des extincteurs, indiquant que l'extincteur considéré est fonctionnel.. Un poteau incendie du réseau public (PI 113) est implanté à environ 165 m du risque à protéger et délivre un débit de 166 m ³ /h (contrôle du 26/04/2024), conforme à la prescription. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite